
ACCORD DE SECRET ET DE NON EXPLOITATION

Entre :

XXXXX, SA..., dont le siège social est situé, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de sous le numéro, représentée par son, M, dûment autorisé à agir aux présentes,
désignée ci-après par « **XXXXX** »,
d'une part,

et :

JBT HubUp, SAS, dont le siège social est situé à Zone Artisanale En Grain, 39360 MOLINGES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lons le Saunier sous le numéro 834 009 979, représentée par son Directeur Général, Sibaya BCPharMed sarl, 83 chemin du Mollard, 38500 Voiron - RCS Grenoble 507 959 906, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Bruno Cochetoux, dûment autorisé à agir aux présentes,

désignée ci-après par « **JBT HubUp** »,
d'autre part

ci-après désignées isolément ou ensemble par la ou les « Partie(s) ».

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

JBT HubUp est une société et une alliance regroupant différents partenaires (Groupe JBT, Opia Technologies, Sibaya BCPharMed, R&D Project Managing, ICM France, Eveon, Progress Silicones, Valotec et Creapharm) ayant des compétences en plasturgie, moulage silicone, électronique, réglementaire, gestion de projets, développement et industrialisation de dispositifs médicaux, en réalisation d'équipements industriels et spécialisés dans le domaine médical et pharmaceutique et en production à façon de lots pharmaceutiques. JBT HubUp offre à ses clients des prestations de développement et/ou d'industrialisation de dispositifs médicaux en prenant en charge toutes ou partie des activités non couvertes et demandées par ses clients.

XXXXX est une société

XXXXX et JBT HubUp souhaitent échanger des informations concernant une éventuelle collaboration dans un projet de développement **d'un produit, de la possibilité**, ci-après désignés par le « Projet ».

Pour initier le Projet, chaque Partie va être amenée à divulguer à l'autre Partie certaines informations.

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - OBJET

Le présent accord de confidentialité (ci-après « l'Accord ») a pour but de déterminer les obligations des Parties vis-à-vis des Informations échangées au cours de leur collaboration concernant la contractualisation d'une ou plusieurs interventions pour le Projet.

Article 2 : DEFINITION

Les Parties conviennent que le terme « Informations » utilisé dans le présent Accord signifie toute information, sous quelque forme que ce soit, sans limitation aucune, à savoir : données, formules, savoir-faire, applications informatiques, études, photographies, droits de propriété intellectuelle, brevets, dessins, modèles, plans, échantillons ou toute autre information écrite ou orale, de caractère commercial, scientifique, technique, financier ou autre qu'elles vont se révéler entre elles dans le cadre des discussions menées pour le Projet. Les informations incluent aussi l'existence, la nature et l'objet du développement de ce Projet. Il est précisé que les Informations échangées entre les Parties antérieurement à la signature du présent Accord sont couvertes par les mêmes obligations de confidentialité.

Article 3 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties qui transmettra une information confidentielle apposera la mention **CONFIDENTIEL** sur le support matériel des informations divulguées.

En l'absence de support matériel, chacune des Parties s'engage à signaler expressément le caractère confidentiel de l'information à la Partie qui reçoit l'information et à confirmer ce caractère par écrit, dans le plus bref délai, et au plus tard dans les 30 jours de leur divulgation.

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles les Informations, et notamment :

- a) à les protéger et les garder strictement confidentielles en les traitant avec le même degré de précaution et de protection qu'elles accordent à leurs propres informations confidentielles de même importance, et au moins un degré raisonnable de précaution et de protection ;
- b) à ne pas les communiquer à des tiers quels qu'ils soient,
- c) à ne pas les divulguer ou les publier,
- d) à n'utiliser les Informations que dans le strict but du Projet objet de la collaboration entre les Parties,
- e) à ne divulguer les Informations qu'à leurs conseils dans la limite du strict nécessaire et si tant est que ces conseils soient tenus aux mêmes obligations de confidentialité, ou aux membres de leur personnel et partenaires de l'alliance qui auront besoin de les connaître pour les besoins du Projet et qui, préalablement prévenus par leur employeur du caractère confidentiel des Informations, s'engagent à respecter la présente obligation de confidentialité.

Chaque Partie se porte fort du respect par son personnel de l'obligation de confidentialité et sera tenue pour responsable envers l'autre Partie de toute divulgation qui surviendrait du fait d'un ou plusieurs membres de son personnel.

Aucune des Parties n'acquerra de droit sur l'Information divulguée par l'autre Partie.

Chaque Partie reconnaît l'importance de la préservation du secret en ce qui concerne les Informations et s'engage à prendre toute disposition nécessaire à cet effet.

Article 4 - EXCEPTIONS A L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

La Partie recevant les Informations n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à tout ou partie de ces Informations pour lesquelles elle peut apporter la preuve que :

- a) ces Informations étaient déjà dans le domaine public au moment de leur divulgation, ou tombent dans le domaine public après leur divulgation, et ce sans qu'il y ait eu violation des dispositions du présent Accord,
- b) ces Informations étaient en sa possession avant la signature du présent Accord sous réserve de preuve écrite de cette possession,
- c) ces Informations lui ont été révélées par un tiers non tenu à l'égard de la Partie divulgatrice par une obligation de confidentialité,
- d) la divulgation de ces Informations a été expressément autorisée par écrit par la Partie divulgatrice,
- e) ces Informations sont développées de manière indépendante et en toute bonne foi par ses employés qui n'avaient pas accès aux Informations transmises par la Partie divulgatrice.

Article 5 - DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Il est expressément convenu que la divulgation d'Informations par une Partie au titre du présent Accord ne saurait en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à l'autre Partie un droit quelconque sur les matières, les inventions ou les découvertes auxquelles se rapportent ces Informations. Il en est de même en ce qui concerne les marques de fabrique, le secret des affaires, le savoir-faire et tous les autres droits attachés à la Propriété Intellectuelle.

Les droits de propriété sur toutes les Informations qu'une Partie divulgue au titre du présent Accord lui appartiennent en tout état de cause, sous réserve des droits des tiers.

La Partie recevant les Informations s'engage à ne déposer, ni faire déposer dans aucun pays aucune demande nouvelle de droit de propriété intellectuelle et industrielle, notamment de brevet et/ou de modèle, portant sur les Informations reçues.

Article 6 - RESTITUTION DES INFORMATIONS

Chaque Partie s'engage à retourner immédiatement à la Partie divulgatrice, sur simple demande de la Partie divulgatrice ou à l'échéance du présent Accord, toutes les Informations, y compris toutes les copies, reproductions, notes qui seraient en sa possession et qui restent la propriété exclusive de la Partie divulgatrice. Il est néanmoins convenu que la Partie récipiendaire pourra conserver, dans les mêmes conditions de confidentialité, une seule et unique copie des Informations pour des besoins de preuve.

Article 7 - SANCTIONS

Toute violation par la Partie recevant les Informations de l'une des dispositions du présent Accord donnera lieu à des dommages et intérêts en faveur de la Partie divulgatrice, lesdits dommages et intérêts étant fixés par la juridiction compétente désignée à l'article 9 du présent Accord.

Article 8 - DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et est conclu pour une durée de deux (2) ans. Les obligations des parties afférentes au respect de la confidentialité des informations communiquées demeureront valides pendant une période de sept (7) ans à compter de l'expiration du présent accord, et ce tant que les Informations n'entrent pas dans un des cas visés à l'article 4 ci-dessus.

Article 9 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION ET LOI APPLICABLE

Le présent Accord est régi par la loi française.

Les Parties s'efforceront de trouver un terrain d'entente et de régler à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion du présent Accord. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de Commerce de Lyon, FRANCE.

Article 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent Accord ne crée ni n'entraîne d'aucune manière une obligation à la charge de l'une ou l'autre des Parties d'entrer dans d'autres relations contractuelles eu égard aux Informations et/ou au Projet, pendant la durée de cet Accord ou à tout moment après sa cessation.

Il est entendu que les Parties ne garantissent en aucun cas que les Informations divulguées soient exactes et/ou complètes.

L'ensemble des dispositions du présent Accord constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à son objet. Cet Accord remplace et annule toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, ententes et accords préalables entre les Parties relatifs aux dispositions auxquelles cet Accord a vocation à s'appliquer ou qu'il prévoit.

La signature, l'existence et l'exécution du présent Accord seront gardées confidentielles par les Parties.

Si l'une ou plusieurs dispositions du présent Accord s'avère(nt) nulle(s), illégale(s) ou privée(s) de caractère exécutoire, les autres dispositions ne s'en trouveront en aucune manière affectées ou réduites pour autant.

Etabli en deux exemplaires, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Date :

JBT HubUp
Bruno Cocheteux
Directeur Général

XXXXX
Nom
Titre